

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE
LA RECOMMANDATION CONCERNANT LE REGISTRE
DES BATEAUX DE L'ICCAT**

RECONNAISSANT que la Commission a adopté, lors de sa réunion de 2002, la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* [02-22] ;

SE DISANT PRÉOCCUPÉE par le fait qu'il reste une centaine de grands palangriers thoniers (LSTLV) supposés poursuivre des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention et d'autres zones ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu'il est nécessaire de prendre des mesures visant à empêcher les bateaux de pêche IUU de figurer sur le Registre de l'ICCAT avant l'entrée en vigueur de ladite Recommandation ;

RÉAFFIRMANT le droit des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes à déterminer les bateaux de pêche mesurant plus de 24 mètres devant être inclus dans leur liste de bateaux, y compris les nouveaux bateaux ou ceux devant remplacer les anciens ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE :

1. En ce qui concerne les LSTLV, le Secrétaire exécutif devrait :
 - Comparer la liste qui lui a été soumise avant le 31 août 2002 conformément au Paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'immatriculation des bateaux pêchant des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'information les concernant* de 2000 [00-17] (ci-après dénommée « la Liste ») et le Registre initial de l'ICCAT devant être établi par la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention*, adoptée lors de la réunion de la Commission de 2002 ;
 - Identifier les nouveaux LSTLV apparaissant sur le Registre initial de l'ICCAT (nette augmentation par rapport à la Liste et remplacements de ceux précédemment sur la Liste) et ;
 - Présenter les résultats à la réunion de la Commission de 2003.
2. Le Comité d'Application et le Groupe de Travail Permanent (PWG) devraient examiner minutieusement l'information du Paragraphe 1 ci-dessus afin d'étudier les possibles implications des LSTLV IUU restants sur le Registre de l'ICCAT.